

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 014-211404371-20230201-DELIB_2023_003-AR

Bordereau de signature

DL_471-1

Signataire	Date	Annotation
wspapapheur GF, <i>Application GF</i>	07/02/2023	
Julie CALBERGELLEN, <i>VISA JCE</i>	07/02/2023	
Gaelle ENFREIN, <i>ACTES DGS</i>	09/02/2023	
MAIRE, <i>MAIRE</i>	09/02/2023	  Certificat au nom de <u>HELENE BURGAT</u> (COMMUNE DE MONDEVILLE), émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 09 juil. 2021 à 15:12 au 09 juil. 2024 à 15:12.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : ACTES // VALIDATION ACTES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26/01/2023

AFFICHEE LE :

26/01/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 27

DATE D'AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt trois, le 1^{er} février, à 20 h 00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Christophe LEGENDRE, Annick LECHANGEUR, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRONDON, Corine RAYMONDE

ABSENTS : Laetitia POTTIER-DESHAYES, Chantal HENRY

PROCURATIONS : Mickaël MARIE à Hélène BURGAT, Claude REMUSON à Serge RICCI, Laurence FILOCHE-GARNIER à Josiane MALLET, Fabienne KACZMAREK à Georgette BENOIST,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

CADRE INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION N° **DELIB/2023/003**

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

Par délibération du 16 novembre 2022, le Conseil municipal a adopté le cadre indemnitaire actualisé applicable aux agents de la collectivité, qui met en œuvre le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour l'ensemble des filières qui y sont soumises, ainsi que le régime indemnitaire de la filière sécurité. L'annexe à la présente délibération reprend l'ensemble des dispositions relatives à la cotation de fonctions du RIFSEEP déjà votées.

Le régime indemnitaire des agents bénéficiaires est par ailleurs cumulable avec la « prime annuelle » versée aux agents mondevillais en application de l'article L. 714-11 du Code général de la fonction publique, dont le principe et les modalités d'attribution demeurent inchangés, ainsi qu'avec les primes et indemnités spécifiques (liées à des fonctions ou sujétions particulières) établies par délibération.

A l'occasion de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet a cependant demandé à la collectivité, dans un délai de deux mois à compter du 18 janvier 2023, de compléter la délibération-cadre en matière de maintien ou suppression du régime indemnitaire durant les congés pour raisons de santé.

En vertu du principe de parité avec la fonction publique d'État, les conditions d'attribution du régime indemnitaire ne peuvent être plus favorables pour les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux que pour les agents d'Etat. Jusqu'à présent, le sort du régime indemnitaire des agents de la collectivité suivait le sort du traitement indiciaire en cas de maintien du plein ou passage à demi ou sans traitement (tant en cas de maladie ordinaire qu'en longue maladie, longue durée ou grave maladie, maladie professionnelle/accident de service). Le Préfet impose dorénavant à la collectivité que le régime indemnitaire des agents de la collectivité soit suspendu en cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et grave maladie (CGM).

Cependant, il précise que l'agent ayant bénéficié du maintien de son régime indemnitaire durant son congé de maladie ordinaire, préalable à CLM, CLD ou CGM, ne perd pas le bénéfice de ce maintien, alors même que le congé de maladie ordinaire est requalifié rétroactivement en CLM, CLD ou CGM (article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Il est donc proposé d'instituer un cadre indemnitaire constitué par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) selon les modalités ci-après, et par le régime indemnitaire des agents de la filière sécurité (non soumis au RIFSEEP), qui prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération :

Article 1 - Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel :
 - dès leur affectation sur poste permanent, au sens des articles L.332-8 à L.332-12 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;
 - dès leur affectation sur emploi de collaborateur de cabinet, au sens de l'article L333-1 du code général de la fonction publique ;
 - dès leur affectation sur contrat de projet d'un an et plus, au sens de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique ;
 - après 12 mois de présence au sein de la collectivité, sur une période de référence de 14 mois, en cas d'emploi non permanent (remplacement, accroissement temporaire d'activité notamment) prévu aux articles L.332-13 et L.332-23 du code général de la fonction publique ;

Sont concernés les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés ci-dessus relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Le régime indemnitaire de la filière sécurité, qui n'est pas éligible au RIFSEEP, est déterminé pour ses bénéficiaires par le présent article, et pour ses modalités d'attribution par l'article 6 de la présente délibération.

Article 2 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), montants de référence et plafonds – cf. annexe relative à la cotation des fonctions et aux montants de référence de l'IFSE

Le régime indemnitaire est constitué d'une indemnité fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Elle est attribuée individuellement par arrêté du Maire au regard d'une cotation des fonctions exercées au sein de la collectivité.

La faculté d'instituer, à l'occasion de la mise en œuvre du RIFSEEP, un « complément indemnitaire annuel » variable lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, n'est pas employée par la collectivité.

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (IHTS, astreintes, travail de nuit, dimanche et jours fériés notamment).

L'IFSE est cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

L'IFSE est par ailleurs cumulable avec la « prime annuelle » versée aux agents mondevillais en application de l'article L714-11 du Code général de la fonction publique.

Un montant « plancher de référence » est attribué aux bénéficiaires de l'IFSE au regard des fonctions exercées par chacun, conformément au tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Un « différentiel grade / fonctions » est accordé à l'agent concerné lorsqu'il exerce de façon permanente des fonctions ayant vocation à être exercées par un grade supérieur au sein. Par ailleurs, en cas d'exercice momentanée (remplacement long par exemple) de fonctions d'un groupe de fonctions supérieur, l'agent concerné pourra se voir attribuer le montant de l'IFSE desdites fonctions durant cet exercice temporaire de fonctions supérieures.

Enfin, un niveau d'IFSE supérieur au « plancher de référence » pourra être attribué, à titre exceptionnel, lorsque l'expertise et/ou l'expérience professionnelles de l'intéressé le justifient (tensions de recrutement sur certains métiers notamment).

Les plafonds de l'IFSE applicables au sein de la collectivité sont, par équivalence avec la fonction publique d'Etat, les plafonds réglementaires définis par arrêtés ministériels pour les corps d'Etat, par groupe de fonctions. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 3 - Définition des groupes de fonctions et des critères

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions et niveaux d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Niveau de technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé par catégorie hiérarchique : 5 groupes en catégorie A, 4 groupes en catégorie B, 3 groupes en catégorie C (avec une répartition en 2 sous-groupes C2 ET C2+).

La composition des groupes de fonctions, les « planchers de référence » et les plafonds correspondants sont définis conformément aux dispositions de la présente délibération – cf. annexe relative à la cotation des fonctions et aux montants de référence de l'IFSE.

L'IFSE attribuée à titre individuel fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions. En l'absence de changement, le réexamen intervient tous les quatre ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Article 4 - Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, sans traitement.

Les congés pour raisons de santé ont les incidences suivantes sur le versement de l'IFSE :

- Congé de maladie ordinaire : maintien de l'intégralité pendant trois mois puis 50 % pendant 9 mois
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle : maintien de l'intégralité du traitement
- Congé pour maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant : maintien de l'intégralité du traitement
- Congé pour longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie (CGM) : suspension de l'IFSE.

Il est cependant prévu par la réglementation que l'agent conserve le bénéfice du maintien de son régime indemnitaire durant la période initiale de maladie ordinaire qui a par la suite été requalifiée, rétroactivement, en CLM, CLD ou CGM.

Il perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement dans l'un de ces trois congés.

Article 5 - Maintien à titre personnel

Le montant annuel de régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, dans l'hypothèse où ce montant se trouverait diminué suite à la mise en place du RIFSEEP, et ce jusqu'à changement de fonctions de l'intéressé.

Article 6 – Régime indemnitaire des agents de la filière sécurité

Les agents de la filière sécurité ne sont pas concernés par le RIFSEEP, et continuent de relever du système indemnitaire antérieur applicable aux cadres d'emplois des Chefs de service de police municipale et d'Agents de police municipale. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2017, leur régime indemnitaire est versé mensuellement, selon la même fréquence que l'IFSE, sans versement d'un solde en décembre.

Le régime indemnitaire de la filière sécurité est attribué à ses bénéficiaires dans les conditions suivantes :

Type de prime	Cadres d'emplois concernés	Grades éligibles	Base réglementaire applicable	Coefficient modulateur minimum réglementaire	Coefficient modulateur maximum réglementaire
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	Chef de service de PM	Chef de service de PM principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 3 ^{ème} échelon	Montant annuel de référence Valeur au 01/07/16 : 710.85 €	0	8
		Chef de service de PM jusqu'au 4 ^{ème} échelon	Montant annuel de référence Valeur au 01/07/16 : 592.22 €	0	8
	Agents de PM	Brigadier-chef principal	Montant annuel de référence Valeur au 01/07/16 : 492.98 €	0	8
		Brigadier	Montant annuel de référence Valeur au 01/07/16 : 472.48 €	0	8
		Gardien	Montant annuel de référence Valeur au 01/07/16 : 467.08 €	0	8
	Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF)	Chef de service de PM	Chef de service de PM principal de 1 ^{ère} classe, principal de 2 ^{ème} classe à/p 4 ^{ème} échelon, chef de service de PM à/p 5 ^{ème} échelon	Traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR)	0
Chef de service de PM principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 3 ^{ème} échelon, chef de service de PM jusqu'au 4 ^{ème} échelon			Traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR)	0	22 %
Agents de PM		Tous	Traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR)	0	20 %

Le régime indemnitaire des agents de la filière sécurité est par ailleurs cumulable avec la « prime annuelle » versée aux agents mondevillais en application de l'article L714-11 du Code général de la fonction publique.

Les congés pour raison de santé ont la même incidence sur le régime indemnitaire des agents de la police municipale que sur celui des agents des autres filières.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.714-4 et suivants ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu les décrets n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1967 ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2022 portant régime indemnitaire de la collectivité ;

Considérant la lettre d'observation du Préfet du Calvados reçue le 18 janvier 2023 portant sur la délibération n°DELIB-2022-096,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- D'ABROGER** la délibération n°2022-096 du Conseil municipal du 16 novembre 2022 portant régime indemnitaire de la collectivité ;
- D'ADOPTER** le cadre indemnitaire de la collectivité dans les conditions prévues par la présente délibération et son annexe ;
- D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
- D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect du cadre indemnitaire défini ci-dessus et prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	24	0	Joël JEANNE, Véronique VAS-TEL, Nicolas BOHERE	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT